

Évolution du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil

Légende: Tableau sur l'évolution du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1958, du traité instituant la Communauté économique européenne.

Source: CVCE.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/evolution_du_vote_a_la_majorite_qualifiee_au_sein_du_conseil-fr-091ecbcb-7f7d-4772-ac95-9c51b041a7ff.html

Date de dernière mise à jour: 01/08/2016



Évolution du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil

	01.01.1958	01.01.1973	01.01.1981	01.01.1986	01.01.1995	01.05.2004	01.11.2004	01.01.2007 (f)
Belgique	2	5	5	5	5	5	12	12
Pays-Bas	2	5	5	5	5	5	13	13
Luxembourg	1	2	2	2	2	2	4	4
France	4	10	10	10	10	10	29	29
Allemagne	4	10	10	10	10	10	29	29
Italie	4	10	10	10	10	10	29	29
Royaume Uni		10	10	10	10	10	29	29
Danemark		3	3	3	3	3	7	7
Irlande		3	3	3	3	3	7	7
Grèce			5	5	5	5	12	12
Espagne				8	8	8	27	27
Portugal				5	5	5	12	12
Suède					4	4	10	10
Finlande					3	3	7	7
Autriche					4	4	10	10
Pologne			;			8	27	27
Roumanie							(14) (a)	14
Hongrie						5	12	12
République tchèque						5	12	12
Bulgarie							(10) (a)	10
Lituanie						3	7	7
Slovaquie						3	7	7
Chypre						2	4	4
Estonie						3	4	4
Lettonie						3	4	4
Slovénie						3	4	4
Malte						2	3	3
Total	17	58	63	76	87	124	321	345
Nombre d'États membres	6	9	10	12	15	25	25	27

Majorité qualifiée	12	41	45	54	62 (b)	88	232	255
Majorité qualifiée (en % de voix)	70.5	70.6	71.4		71.0	70.9	72.2	73.9
Minorité de blocage	6	18	19	23	26 (b)	37	90	91
Minorité de blocage (en % de voix)	33.3	31.0	30.1	30.2	29.8	29.8	28.0	26.4
Nombre minimum d'États pour la majorité	3	5	5	6	8 ou 10 (c)	13 ou 17 (d)	13 ou 17 (d)	14 ou 18 (e)
Nombre minimum d'États pour la minorité de blocage	2	2	2	3	3	4	4	4

(a) Le traité de Nice prévoit le nombre de voix pour les 27 pays avec lesquels l'Union avait déjà entamé des négociations en vue de leur adhésion, y compris la Roumanie et la Bulgarie.

(b) Selon le compromis de Ioannina, si des membres du Conseil représentant un total de 23 à 26 voix indiquent leur intention de s'opposer à la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, le Conseil fera tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution satisfaisante qui puisse être adoptée par 65 % de voix au moins.

(c) 8 si les délibérations doivent être prises sur proposition de la Commission, 10 dans les autres cas.

(d) Sont acquises les délibérations qui ont recueilli au moins 232 voix, exprimant le vote favorable de la majorité des membres si elles doivent être prises sur proposition de la Commission, et d'au moins deux tiers des membres dans les autres cas.

En outre, un État membre peut demander qu'il soit vérifié si les États membres constituant la majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.

(e) Sont acquises les délibérations qui ont recueilli au moins 255 voix, exprimant le vote favorable de la majorité des membres si elles doivent être prises sur proposition de la Commission, et d'au moins deux tiers des membres dans les autres cas.

En outre, un État membre peut demander qu'il soit vérifié si les États membres constituant la majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.

(f) Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, instaure, à partir du 1er novembre 2014, le principe de la double majorité (des peuples et des États). La majorité qualifiée se définit alors comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil (72% lorsque la proposition n'émane pas de la Commission ou du haut représentant), comprenant au moins 15 d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population de l'Union. Quant à la minorité de blocage, elle doit inclure au moins 4 membres du Conseil. Le protocole sur les dispositions transitoires prévoit que, jusqu'au 31 mars 2017, un État peut exiger que le vote à la majorité qualifiée se déroule selon les règles du système de pondération des voix (règles qui sont identiques à celles figurant dans cette colonne dans le cadre du traité de Nice).

En outre, la déclaration n°7, annexée à l'acte final du traité de Lisbonne, prévoit la réactivation du "compromis de Ioannina" à partir du 1er novembre 2014: si des membres du Conseil, représentant au moins 75% de la population ou au moins 75% du nombre des États membres nécessaires à la minorité de blocage (à partir du 1er avril 2017, respectivement 55% et 55%), indiquent leur opposition à l'adoption d'un acte à la majorité qualifiée, le vote est différé afin que le Conseil puisse en délibérer afin d'aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution satisfaisante pour répondre aux préoccupations soulevées.